



Les ressources naturelles, les collectivités et leurs territoires



La ressource naturelle «EAU»



Les ressources fauniques



Les ressources forestières



L'exploitation des carrières



Les ressources pastorales



Les ressources halieutiques et piscicoles

© communicafrica 2007



Guide juridique

Les ressources fauniques





Guide juridique

Les ressources fauniques

Sommaire

Références juridiques	4
Concepts et définitions	5
A - Compétence territoriale de la Collectivité Territoriale prévue par la loi	8
B - Réglementation sur les ressources de la faune	10
Protection de la faune et de son habitat	10
Règles d'exploitation des ressources de la faune	12
Droits d'usage	12
Exploitation commerciale de la faune	14
Le rôle des Collectivités dans le règlement des infractions	17
C - Les revenus générés de l'exploitation de la faune	18
D - Les partenaires des Collectivités Territoriales	20
Annexe I : Animaux intégralement protégés	21
Annexe II : Animaux partiellement protégés	22
Annexe III : Animaux gibier non protégés	23
Tableau : Gestion des ressources de la faune : Produits de chasse	25

Références Juridiques

- 1/ Loi 93 - 008 / AN - RM du 11 février 1993 déterminant les conditions de libre administration des Collectivités Territoriales, modifiée par la loi n° 96 - 056 du 16 octobre 1996
- 2/ Loi 95 - 031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat
- 3/ Loi 04 - 005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat
- 4/ Décret 96 - 050 du 14 janvier 1996 fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétiques
- 5/ Décret 97 - 051 du 31 janvier 1997 fixant les modalités et conditions d'exercice de la profession de guide chasse
- 6/ Décret 97 - 052 du 31 janvier 1997 fixant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse
- 7/ Décret 99 - 321 du 4 octobre 1999 fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création de zones d'intérêt cynégétiques des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat
- 8/ Décret 00 - 021 du janvier 2000 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des conseils de chasse
- 9/ Décret 01 - 136 du 23 mars 2001 fixant les taux des redevances et des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation de la faune dans le domaine faunique de l'Etat
- 10/ Arrêté 95 - 2489 du 14 novembre 1995 fixant les conditions d'exercice de la chasse rituelle et du droit d'usage en matière de chasse
- 11/ Arrêté interministériel 97 - 097 / MATS / MDRE / MFC / MIAT - SE DU 12 novembre 1997 portant réglementation de l'importation temporaire d'armes de chasse par les touristes
- 12/ Arrêté 98 - 0139 du 12 février 1998 définissant les conditions de délivrance de permis et des autorisations spéciales de chasse aux étrangers non résidents

Concepts et définitions

Le domaine faunique national	Les aires mises à part pour la conservation de la vie animale sauvage : réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves spéciales ou sanctuaires, réserves de la biosphère, zone d'intérêt cynégétique et tout périmètre consacré à des buts particuliers de protection ou de valorisation de la faune.
La faune sauvage	Tous les animaux vivant en liberté dans leur milieu naturel.
Un gibier	Un animal sauvage faisant l'objet de chasse.
La chasse	L'action de rechercher, de poursuivre, de capturer, de blesser, de tuer un animal sauvage, de ramasser les œufs ou de détruire les nids des oiseaux et des reptiles.
La capture	L'acte de prendre un animal vivant ou de le soustraire de son milieu naturel.
Le braconnage	L'exerce illégal de la chasse.
Le chasseur	Celui qui pratique la chasse dans un cadre réglementaire et ayant une bonne connaissance du gibier et de ses mœurs.
Le guide de chasse	Une personne physique ou morale autorisée à organiser directement ou par l'intermédiaire d'un employé à titre onéreux et pour le compte de ses clients des opérations de chasse sportive, des expéditions touristiques ou de photographie d'animaux sauvages.
Le pisteur	Une personne ayant une bonne connaissance de la faune sauvage, de ses mœurs et de son habitat et dont les services facilitent la recherche du gibier.
L'expression trophée	Tout ou partie d'animal mort appartenant à une espèce sauvage faisant l'objet de chasse (les dents, les défenses, les os, les cornes, les écailles, les griffes, les sabots, les peaux, les poils, les œufs, les plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé).
Viande	La viande fraîche ou conservée, la graisse et le sang.
Produits de chasse	Les animaux capturés, la viande, les œufs et les trophées.
Réserves naturelles intégrales	Aires mises à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans intervention extérieure à l'exception des mesures pour sauvegarder l'existence même de la réserve.

Parc national	Aires mises à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation et pour la protection de sites de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière.
Réserve de faune	Aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat.
Réserve spéciale ou sanctuaire	Aires mises à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animale ou végétale particulièrement menacées ainsi que les habitats indispensables à leur survie.
Réserve de la biosphère	Réserve nationale déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques.
Zone d'intérêt cynégétique	Aire aménagée où sont organisées des activités de chasse, de capture, de pêche ou de tourisme.
Zone amodiée	Aire dont le droit d'exploitation est concédé à une personne physique ou morale appelée guide de chasse dans une zone d'intérêt cynégétique, une réserve de faune ou une réserve spéciale.
Zone tampon	Zone délimitée pour la protection des réserves naturelles, la recherche scientifique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.
Ranch de gibier	Aire spécialement aménagée pour l'élevage des animaux sauvages à des fins commerciales.
Espèce intégralement protégée	Espèce soustraite de tout prélèvement sauf pour des raisons scientifiques.
Espèce partiellement protégée	Espèce pour laquelle le régime de chasse est étroitement limité et dont le permis de chasse est assorti de latitude d'abattage.
Espèce non protégée	Animaux non inscrits sur la liste des espèces protégées.
Animaux - gibier	Animaux dont la chasse est soumise à l'acquisition d'un titre de chasse.
Latitude	Nombre maximum d'animaux par espèce dont l'abattage ou la capture est autorisé pour chaque catégorie de permis pendant une saison de chasse pour les espèces protégées. Pour les espèces non protégées la latitude d'abattage est journalière.

Introduction d'espèce	L'importation et la mise en liberté de toute espèce animale sauvage dans un site naturel différent de son milieu écologique d'origine.
Aires protégées	Les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les réserves de la biosphère et les zones d'intérêt cynégétique .
Chasse rituelle	Celle pratiquée dans le cadre exclusif d'une association de chasseurs à l'occasion d'une cérémonie rituelle.
Les titres de chasse	Les permis de chasse, les permis de capture, et les autorisations spéciales de chasse, les licences de guide de chasse, les licences d'exploitant de faune et les cartes professionnelles de pisteur.

A - La compétence territoriale de la Collectivité Territoriale prévue par la loi



Quel est le domaine faunique des Collectivités Territoriales ?

La loi reconnaît aux Collectivités Territoriales le droit de disposer d'un domaine faunique qui est défini comme suit :

Loi 95 - 031

Article 31 : «Le domaine faunique des Collectivités Territoriales décentralisées comprend : *les zones d'intérêt cynégétique, les ranchs de gibier et zones amodiées* qui leur sont concédés conformément à la législation en vigueur.»

Le domaine faunique des Collectivités Territoriales comprendra donc des **aires spécialement aménagées pour l'élevage des animaux sauvages** à des fins commerciales et d'autres zones spécialement aménagées **où seront organisées des activités de chasse, pêche ou de tourisme**. Les Collectivités peuvent demander la mise à disposition et l'immatriculation en leur nom de ces aires.

8

Loi 95 - 031

Article 46 : «Des *zones d'intérêt cynégétique* peuvent être établies *autour des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune et des sanctuaires.*»

Article 56 : «La création de zones *d'intérêt cynégétique amodiées ou non et l'organisation du tourisme cynégétique* sont *autorisés* dans les *domaines forestiers* de l'État et des *Collectivités Territoriales.*»

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PEUVENT DISPOSER D'AIRES PROTÉGÉES :

Loi 95 - 031

Article 37 : «En vue d'assurer la conservation et l'aménagement de la faune, il peut être créé dans le domaine forestier de l'état ou des Collectivités Territoriales, des aires protégées, des zones amodiées et des ranchs de gibier.»

Dans les conditions actuelles, et au terme de l'article 12 de la loi 96 - 050, la demande d'amodiation du domaine faunique de l'État au profit de la Collectivité Territoriale devrait être possible, dans la mesure où l'Etat peut transférer ou reprendre la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel aux Collectivités à leur demande ou sur proposition de l'Etat.



Quel droit de regard les Collectivités Territoriales ont-elles sur ces ressources fauniques ?

Loi 96 - 050

Article 35 : «Les Collectivités Territoriales peuvent autoriser dans leur domaines la création de zones d'intérêt cynégétique, de zones amodiées, de ranch de gibier et l'organisation de tourisme cynégétique après consultation du conseil de chasse.»

Dans le cas spécifique de l'amodiation, les zones de chasse libre et les zones d'intérêt cynégétique (ZIC), créées à cet effet créent les conditions d'une participation des communes et des organisations socioprofessionnelles à la gestion durable de la faune. Les associations des chasseurs peuvent être de véritables opérateurs économiques en la matière avec le développement du tourisme cynégétique qui combine la chasse, le sport et d'autres loisirs.

La création de ranches de gibier, la vente de viande de gibier, l'exportation de trophées sont des opportunités pour la création d'emplois pour les populations.



Quelles responsabilités pour les Collectivités Territoriales dans la protection de la faune ?

Les Collectivités Territoriales se doivent de veiller à la protection de la faune dans les limites de leur territoire :

Loi 95 - 031

Article 33 : «L'État, les **Collectivités Territoriales** décentralisées et les particuliers, sont astreints à prendre des **mesures de protection des ressources fauniques** chacun dans son domaine.»

Article 39 : «Sont strictement interdites, sur l'étendue des **réserves naturelles intégrales**, toute **chasse ou pêche**, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, [...] tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.»

B - Réglementation sur les ressources de la faune

LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT :

? Comment empêcher l'exploitation de certaines aires fauniques ?

Les Collectivités Territoriales peuvent créer des zones où la faune est protégée :

Loi 95 - 031

Article 37 : «En vue d'**assurer la conservation** et l'aménagement de la faune, il peut être créé dans le domaine forestier de l'État ou des **Collectivités Territoriales** décentralisées, des **aires protégées, des zones amodiées et des ranchs de gibier.**»

Article 38 : «Les modalités de classement et de déclassément des aires protégées sont définies par décret pris en conseil des Ministres ...»

Article 54 : «Les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les **zones amodiées** doivent faire l'objet **d'un plan d'aménagement** approuvé par arrêté du Ministre chargé de la faune.»

? Comment empêcher l'exploitation de certaines espèces fauniques ?

La loi a créé trois catégories d'animaux sauvages correspondant à trois régimes de protection :

1/ Les **espèces intégralement protégées** dont la liste est donnée en annexe I de la loi : ces espèces ne doivent être **ni chassées, ni capturées** sauf en cas de légitime défense, pour des raisons scientifiques ou pour des raisons liées à la protection de l'espèce.

Loi 95 - 031

Article 52 : «Les **espèces animales** énumérées en annexe I sont **intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national**. Cette protection s'étend le cas échéant à leurs nids et leurs œufs. La chasse de ces espèces ne peut avoir lieu que sur autorisation expresse du Ministre chargé de la faune sur avis du directeur du service chargé de la faune.

L'autorisation n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles soit pour sauvegarder l'existence de l'espèce, soit dans un but scientifique, soit pour la protection des personnes et des biens.»

2/ Les espèces partiellement protégées dont la liste est donnée en annexe II de la loi : ces espèces ne peuvent être **chassées ou capturées que suivant un nombre maximum d'animaux** à abattre ou à capturer (latitudes d'abattage ou de capture).

Loi 95 - 031

Article 53 : «Les animaux appartenant aux espèces figurant à l'annexe II de la présente loi bénéficient d'une **protection partielle sur l'étendue du territoire national et ne peuvent être chassés, abattus ou capturés que dans les limites et les latitudes d'abattage et de capture** permises par cette annexe.»

3/ Les autres espèces non protégées dont la liste est donnée en annexe III de la loi peuvent être chassées ou capturées.

Les Collectivités Territoriales peuvent demander une **extension de la liste** des animaux à protéger :

Article 54 : «Par arrêté du Ministre, sur proposition du directeur du service chargé de la faune ou des **autorités des Collectivités Territoriales** décentralisées, des dispositions peuvent être prise pour **la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale ou étendre la liste des animaux gibiers** visés à l'annexe III de la présente loi **dans une zone pour une période déterminée.**»

Les annexes I, II et III mentionnées ci-dessus sont jointes au présent fascicule.



Comment favoriser la reproduction des animaux ?

Pour laisser les animaux se reproduire, des **périodes de chasse sont définies** :

Loi 95 - 031

Article 47 : «Les **périodes d'ouverture et de fermeture annuelle** de la chasse sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Des dérogations pourront être établies pour la chasse aux oiseaux d'eau et pour la protection des personnes et des biens.

Dans les ranchs, le régime de la chasse sera fixé conformément à leur plan d'exploitation. Mais si les circonstances l'exigent, la période d'ouverture ou de fermeture peuvent être abrégées ou prolongées.»

Les animaux de l'annexe III, **sous certaines conditions, ne peuvent pas être tués** :

Article 49 : «**Pour toutes les espèces** de gibier, est interdit la chasse :

- Des femelles **gestantes ou suitées**
- Des **nouveau-nés et des jeunes** n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte.»



Comment les études d'impact environnemental protègent-elles le domaine faunique ?

Loi 95 - 031

Article 34 : «Avant de procéder à des fouilles dans le sol, d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier des ouvrages sur le domaine faunique, toute personne physique ou morale est tenue de :

- D'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes
- De prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.»

Article 35 : «Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine forestier est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.»

LES RÈGLES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DE LA FAUNE :



Quelles sont les modes d'exploitation de la faune ?

Les droits d'usage :

En matière de droit d'usage l'occupant ou le riverain de la ressource ou du domaine à deux prérogatives :

- Le droit d'user de la ressource (y passer, circuler etc.)
- Le droit de cueillir les fruits (productions) de la ressource mais seulement dans les limites des besoins de l'usager et de sa famille ou de la collectivité sans but commercial ou de vente.

Les caractères généraux des droits d'usage forestiers sont les mêmes que ceux des usagers de la terre c'est-à-dire qu'ils constituent :

- Un droit coutumier dont bénéficie les riverains ou premiers occupants des lieux suivant les coutumes locales dans les limites où l'exerçaient ses ancêtres ; droit qui n'existe pas au profit des étrangers à la zone
- Un droit collectif, puisque l'usager et sa famille n'en bénéficient qu'à titre de membre de la Collectivité.

Il est reconnu aux populations le **droit de pratiquer**, à des fins non commerciales, la **chasse aux animaux non protégés sur leur terroir** respectif avec des moyens autorisés :

Loi 95 - 031

Article 70 : «Les **droits d'usage** sont ceux par lesquels les populations pratiquent à des fins non commerciales **la chasse aux animaux non protégés** dans les limites de **leur territoire** respectif **avec des moyens de chasse autorisés.**»

Le **droit d'usage** est cependant **interdit** dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux et est **réglementé** dans les autres aires protégées :

Loi 95 - 031

Article 71 : «Dans les **aires protégées**, à l'exception des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux, **les conditions et les modalités** d'exercice du **droit d'usage** pour les riverains seront **déterminées par l'acte de classement.**»

De même, en cas d'amodiation d'une zone, les droits d'usage sont définis dans le contrat :

Article 57 : «Le **contrat d'amodiation** détermine les **avantages** accordés aux **populations riveraines.**»

La chasse rituelle :

Dans les cas spécifiques de la chasse rituelle, elle n'est autorisée que dans le cadre exclusif des cérémonies rituelles organisées par les Associations des chasseurs et ne concerne que les espèces non protégées et les espèces partiellement protégées. Ce type de chasse nécessite l'obtention d'une **autorisation** :

Loi 95 - 031

Article 69 : «La **chasse rituelle** est celle pratiquée dans le cadre exclusif d'une association de chasseurs à l'occasion d'une cérémonie rituelle. Elle est soumise à une **autorisation** du service chargé de la faune.»

L'arrêté 95 - 2489 / MDRE - SG du 14 novembre 1995 en fixe les conditions.

Dans le cadre de la protection des personnes et des biens, l'administration chargée de la faune peut autoriser l'abattage des animaux concernés :

Article 106 : «Au cas où certains animaux protégés ou non constituent un danger ou causent des dommages, le Directeur National du service chargé de la faune **ou par délégation** le Directeur régional du service chargé de la faune peut en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place par un agent du service chargé de la faune.»

Article 107 : «En aucun cas, l'administration ne pourra être tenue responsable des accidents qui arriveraient aux bénéficiaires des autorisations de poursuite et de destruction des animaux visés à l'article 106 et 109 de présente loi.»

Article 108 : «Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité absolue de sa défense, de celle d'autrui ou de ses biens.»

En cas d'abattage d'un animal protégé, la preuve de la légitime défense doit être produite et les dépouilles avant d'être déplacées doivent être constatées dans le plus bref délai par un agent forestier ou un agent de l'administration la plus proche.

Loi 95 - 031

L'exploitation commerciale :

En dehors du droit d'usage, la détention d'un **titre de chasse** est **obligatoire** pour toute activité de chasse :

Loi 95 - 031

Article 61 : «En dehors de l'exercice des droits d'usage, **nul ne peut chasser** sans être détenteur d'un **titre de chasse** conformément aux dispositions des articles 76 - 77 - 78 et 81 de la présente loi.»



Quels permis doit-on obtenir pour exploiter la faune ?

Loi 95 - 031

Article 74 : «Les titres de chasse comprennent : **les permis de chasse, les permis de capture, les licences de guide de chasse et les autorisations spéciales de chasse**. Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.»

Il existe plusieurs **catégories de permis** de chasse :

Article 75 : «Il est créé **trois sortes de permis** de chasse :

- Les permis sportif de chasse
- Les permis de capture commerciale
- Les permis scientifiques de chasse et de capture.»

Les permis sportifs de chasse se subdivisent en quatre catégories (petite, moyenne, et grande chasse et permis sportif spécial de chasse aux oiseaux d'eau), chaque catégorie étant ensuite subdivisée en type A, B et C selon la nationalité et la résidence du demandeur.

Les permis de capture commerciale se subdivisent en type A pour les nationaux et B pour les étrangers.

Le permis scientifique est délivré par le Directeur du Service National chargé de la faune pour des fins scientifiques bien précises.

Les modalités et conditions d'exercice de la chasse, pour chaque sorte de permis et chacune des catégories, sont énoncées dans le décret 97 - 051 / P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de guide de chasse.

La délivrance de permis de chasse est conditionnée à la **possession d'un permis de port d'arme, en cours de validité**, par le demandeur.

Loi 95 - 031

Article 82 : «La **délivrance des permis de chasse** par le service chargé de la faune aux nationaux et aux étrangers résidents est **subordonnée** à la possession d'un **permis de port d'arme**.»

? Qui délivre ces permis ?

Loi 95 - 031

La délivrance des autorisations de chasse appelée **permis de chasse ou de capture** est actuellement effectuée par l'État (services de la conservation de la nature) puisqu'il s'agit de l'exploitation dans le domaine de l'État. Lorsque les collectivités auront des aires de chasse immatriculées en leur nom, elles pourront accorder également des autorisations et permis pour ces aires.

? Sur quels domaines peuvent s'appliquer ces permis ?

Les **autorisations et permis de chasse** permettent à leur titulaire d'exercer l'activité sur toute l'étendue du **territoire national**, à l'exclusion des zones protégées.

Loi 95 - 031

Article 63 : «Les **droits conférés** par les **titres de chasse** s'exercent **sur tout ou partie du territoire national** à l'exception :

- Des aires protégées
- Des zones temporairement fermées à la chasse
- Des forêts classées.»

Le titulaire de permis de chasse, attribué par les services techniques de l'État, échappe au contrôle des Collectivités. Il serait intéressant d'exiger des titulaires d'un permis de chasse de se présenter au chef-lieu de la Collectivité Territoriale pour vérification du permis et du matériel à l'entrée et à la sortie de son territoire.

? Qui peut exploiter la faune ?

Décret 97 - 052

Article 4 : «Les licences d'exploitant de la faune sont délivrées dans les conditions suivantes :

● **Personnes physiques** :

- Guides de chasse
 - Etre titulaire de licence de guide de chasse
 - Etre propriétaire d'une zone de chasse ou d'un ranc de gibier
- Eleveurs de gibier
 - Etre propriétaire ou amodiataire d'un ranch ou d'une ferme de gibier ou d'un parc zoologique

● **Personnes morales** :

- Etre agréé conformément aux textes en vigueur
- Etre propriétaire ou amodiataire d'une zone de cahsee, d'un ranch ou ferme de gibier ou d'un parc zoologique
- La personne mandatée par la société ou l'organisation de chasse doit être titulaire d'une licence de guide de chasse.»

Décret 97 - 052

Article 6 : «Le permis de capture commerciale est délivrée à des **personnes physiques ou morales**. . .Le requérant doit **réunir les conditions** de capture, de détention et de transport des animaux vivants conformes aux normes de la réglementation en vigueur.»

Article 8 : «Les **nationaux titulaires de fusils de traite** peuvent bénéficier des permis sportifs de petite chasse ou de moyenne chasse. Ces permis ne leur confèrent pas le droit de chasser avec des armes perfectionnées.»



Quelles sont les pratiques de chasse interdites ?

Décret 97 - 051

Article 11 : «Sous réserve des dispositions prévues pour la protection des personnes et des biens et de la chasse rituelle, les **moyens et méthodes de chasse suivants sont interdits** dans l'exercice des droits conférés par les titres de chasse :

- L'approche, la poursuite, le rabattage, le tir ou la capture d'animaux sauvages **en véhicule**, dans une **embarcation à moteur**, en mouvement ou à l'arrêt, ainsi qu'en **aéronef**
- L'**usage du feu** pour la chasse ou la capture d'animaux
- La **chasse de nuit**, avec ou sans l'aide de phares, d'engins éclairants ou éblouissants, conçus ou non à des fins de chasse, à l'aide de fusils équipés de lunette de visée à infrarouge ;
- L'emploi d'**engin électrique**
- Les **battues collectives**
- L'usage d'**armes capables de tirer plus d'une seule cartouche** sous une pression de détente
- L'usage de **drogues, poisons, armes ou appâts empoisonnés ou de substances radioactives**
- L'usage d'**arme à canon rayé de calibre inférieur ou égal à 6,5 mm** ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés
- L'usage d'**arme munie d'un silencieux**
- L'usage de **fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges fosses ou enceintes, trébuchets, collets**
- L'usage d'**arme et munitions de guerre**
- Toute **embuscade près des points d'eau et des salines** sauf pour la chasse aux oiseaux d'eau
- La chasse au **moyen d'appelants et d'appeaux**
- L'emploi de **chien** excepté pour la chasse aux oiseaux et petits rongeurs
- L'usage de **chevrotine** pour l'abattage des animaux de grande chasse.»

Selon le même décret, les **Collectivités Territoriales** peuvent prendre d'**autres dispositions** sur les moyens et les méthodes de chasse :

Article 13 : «En cas de nécessité, tout procédé ou moyen de chasse ou de capture de nature à compromettre la conservation de la faune en général ou d'une espèce en particulier peut être interdit ou réglementé par arrêté du ministre chargé de la faune sur proposition du directeur national du service chargé de la faune ou des autorités compétentes des Collectivités Territoriales après avis du conseil de chasse.»

Quels sont les agents habilités à la recherche et au constat des infractions ?

Les agents forestiers, les officiers de police judiciaire et les agents désignés par les Collectivités sont chargés de faire appliquer les textes sur les ressources fauniques dans les limites de leur ressort. Le conseil local de chasse, les guides de chasse et les confréries ou associations de chasseurs participent à l'organisation de la chasse.

Loi 95 - 031

Article 113 : «Les agents forestiers assermentés et les **officiers de police judiciaire recherchent et constatent**, par procès-verbaux les **infractions** en matière de chasse.»

Article 114 : «Les **guides de chasse**, les **pisteurs**, les **agents désignés par les Collectivités Territoriales** décentralisées et les **associations de chasseurs** sont également habilités à **rechercher les infractions** dans les limites de leur ressort territorial.»

Article 115 : «Les agents forestiers, les agents des douanes, des affaires économiques, de la gendarmerie de la police et les **personnes indiquées à l'article 114** ci-dessus **conduisent** tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse le procès-verbal.»

En cas d'infraction, les agents habilités à constater les infractions peuvent également saisir le matériel et les prises :

Loi 95 - 031

Article 124 : «Les **agents compétents pour constater les infractions** sont **habilités** à procéder à la **saisie ou à la confiscation** :

- Des armes, des munitions, des engins et les matériels ayant servi à commettre le délit
- Des animaux sauvages vivants ou des trophées et dépouilles qui seraient l'objet de l'infraction
- Des animaux domestiques trouvés en infraction dans les aires protégées.»

C - Les revenus générés de l'exploitation de la faune dans les limites territoriales des Collectivités

Comment les Collectivités peuvent-elles générer des revenus à partir de la gestion de la faune ?

A travers la possibilité accordée aux Collectivités de disposer d'un domaine faunique, la loi offre une opportunité intéressante aux Collectivités de valoriser leurs ressources.

Loi 95 - 031

Article 104 : «L'**exploitation des ressources fauniques** est **soumise à taxation** à l'exception des cas relevant de l'application des droits d'usage.»

Article 142 : «Les **animaux trouvés en divagation et en pâture** dans les **réserves naturelles** intégrales, dans les parcs et dans les autres aires protégées sont **confisqués et vendus** au profit de l'État ou au profit des **Collectivités Territoriales** décentralisées.»

18

Les Collectivités peuvent aussi valoriser leurs ressources et leur image, si elles réussissent à protéger des espèces rares, constituer une destination touristique et/ou offrir des opportunités pour des études scientifiques.

Décret 97 - 052

Article 54 : «Dans le domaine faunique national, le droit d'exploitation peut être concédé par l'Etat ou les Collectivités Territoriales pour une durée déterminée moyennant le paiement de taxes d'amodiation.»

Article 55 : «Dans les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les ranchs de gibiers, le **tourisme de vision** est autorisé par les autorités compétentes moyennant le **payement de taxes journalières de visite** conformément aux textes en vigueur.»

Article 57 : «Dans les zones d'intérêt cynégétique, les ranchs de gibiers et les zones de chasse libre, le droit de chasse peut faire l'objet d'amodiation en faveur des sociétés de tourisme cynégétique agréées ou d'associations de chasseurs reconnues d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.»

Article 60 : «L'amodiation confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation des ressources pour lesquelles la zone lui a été concédée, conformément aux clauses du contrat d'amodiation et du cahier de charges.»

Par ailleurs, une part des fonds recueillis lors de la **délivrance des permis** et autres taxes sur la chasse alimente un **fonds spécial** qui doit, entre autres, **aider les Collectivités Territoriales**.

Le fonds d'aménagement et de protection des forêts :

Loi 04 - 005

Article 1er : «Il est ouvert dans les écritures de l'Agence comptable Centrale du Trésor, les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Fonds d'aménagement et de protection des forêts
- Fonds d'aménagement et de protection de la faune.»

Ce fonds est alimenté par des redevances :

- Perçues à l'occasion de la délivrance des titres d'exploitation de la faune
- D'abattage et des redevances de capture des animaux sauvages dans le domaine faunique de l'Etat
- D'amodiation et des redevances de visite des aires protégées et des ranches de gibier de l'Etat
- Sur les dépouilles et trophées d'animaux sauvages non protégés destinés au commerce et des redevances cynégétiques journalières payées par les guides de chasse pour l'organisation de la chasse dans les zones de chasse libre.

Loi 04 - 005

Article 5 : «Le fonds d'aménagement et de protection de la faune est destiné à financer :

- ...
- L'appui aux collectivités territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune.»

Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune Sauvage sert à financer :

- Les travaux de prospection et de classement ou de création d'aires protégées
- Les travaux d'aménagement et de repeuplement d'aires protégées
- L'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la faune
- La création d'infrastructures de protection de la faune
- L'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune.

D- Les partenaires des Collectivités Territoriales

? Quels sont les autres acteurs associés dans la gestion de la faune ?

Les associations de chasseurs :

Loi 95 - 031

Article 93 : «Les associations de chasseurs qui concourent :

- A la conservation de la nature
- Au respect des règles de chasse sportive
- Au développement des ressources cynégétiques
- A la sensibilisation et à l'éducation de leurs membres et des populations
- A la lutte contre le braconnage

Peuvent être reconnues d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.»

Lorsqu'elles sont reconnues d'**utilité publique**, elles peuvent organiser des **activités rémunératrices** :

Article 94 : «Les **associations de chasseurs reconnues d'utilité publique** ont le droit d'organiser des **opérations de chasse sportive**, des **expéditions touristiques** ou de **photographies d'animaux sauvages** dans les limites de leur ressort territorial et conformément à la législation en vigueur.»

Le conseil de chasse :

Cet organe est **consultatif** et peut donner son avis sur toutes les questions relatives à la pratique de la chasse dans les limites de sa compétence territoriale :

Article 95 : «Il est créé au niveau de **chaque Collectivité Territoriale** décentralisée et au niveau national un organisme consultatif dénommé **conseil de chasse**.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de chasse sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.»

Les services techniques communaux et les services déconcentrés de l'Etat :

La Collectivité Territoriale peut créer ses propres services techniques dont certains membres peuvent être assermentés. Cela lui donne alors un pouvoir plus grand, notamment en matière de répression des infractions.

Loi 93 - 008

Article 9 : «Pour accomplir ses missions, chaque Collectivité dispose des services créés par elle-même et de services déconcentrés de l'Etat. ... Les services propres de la Collectivité sont créés par arrêté du président de l'organe exécutif après délibération de l'assemblée ou du conseil de la Collectivité et approbation de l'autorité de tutelle. ...»

ANNEXE 1 : ANIMAUX INTÉGRALEMENT PROTÉGÉS

Nom français	Nom latin	Nom bamanan
Mammifères		
Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>	woronin
Colobe	<i>Colobus sp.</i>	soulafin
Panthère ou léopard	<i>Panthera pardus</i>	waranikalan
Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>	kolokari
Chat doré	<i>Felis aurata</i>	jakumawara
Loutre	<i>Lutrinae</i>	jiwulu
Pangolin	<i>Manis spp</i>	kooso-kaassa
Oryctérope	<i>Orycteropus</i>	timba
Addax	<i>Addax nasomaculatus</i>	dankalakule
Oryx algazelle	<i>Oryx dammah</i>	
Gazelle dama (biche robert)	<i>Gazella dama</i>	
Mouflon à manchettes	<i>Ammotragus lervia</i>	kungo-sagajigi
Damalisque	<i>Damaliscus korrigum</i>	togolafin
Gazelle dorcade	<i>Gazella dorcas</i>	sin
Céphalophe à flancs roux	<i>Cephalophus rufilatus</i>	kokunani
Hippopotame nain	<i>Choeropsis liberiensis</i>	malikurunin
Buffle	<i>Syncerus caffer</i>	sigi
Élan de Derby	<i>Taurotragus derbianus</i>	minanjan
Girafe	<i>Girafa camelopardalis</i>	tile/namu
Éléphant	<i>Loxodonta africana</i>	sama
Cynhyène ou Lycaon	<i>Lycaon pictus</i>	naasiwulu
Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>	ma
Femelles d'antilopes ne portant pas de cornes		
Oiseaux		
Bec en sabot	<i>Balaeniceps rex</i>	sa-kunu/ba-la-sama
Messager serpenteaire	<i>Sagittarius serpentarius</i>	
Jaribu	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>	
Comatibus chevelu	<i>Comatibus eremita</i>	
Marabout	<i>Leptoptilos crumeniferus</i>	temu
Tous les vautours	<i>Peudogyphus africanus</i>	duga
Tous les charognards	<i>Aegyptius monachus</i>	duga
Oricou	<i>Torgos tracheliotus</i>	duga
Aigrettes	<i>Aigretta spp</i>	n'kunanj
Cigogne	<i>Ciconiidae spp</i>	baninkono
Héron garde boeuf	<i>Ardeola ibis</i>	n'kunanj
Ombrette	<i>Scopus ombretta</i>	tentan
Sâtule	<i>Platalea alba</i>	
Tous les flamants	<i>Phoenicopterus spp</i>	
Pélicans	<i>Pelicanus spp</i>	kulanjan
Ibis	<i>Ibis spp</i>	
Grand calao d'Abyssinie	<i>Bucorvus abyssinicus</i>	dib n
Pintade à poitrine blanche	<i>Agelastes meleagrides</i>	kami-disi-je
Grue couronnée	<i>Balearica pavonina</i>	n'kuman
Les oiseaux de proie	<i>Falconiforme</i>	
Hiboux et chouettes	<i>Strigiforme</i>	jinjin
Autruche	<i>Struthio camelus</i>	ko no sogonti
Les reptiles		
Tous les crocodiles	<i>Crocodylus spp</i>	bama/bassa

ANNEXE 2 : ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTÉGÉS

Nom français	Nom latin	Nom bamanan
Classe A mammifères		
1. Lion	<i>Panthera leo</i>	waraba
2. Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>	mali
3. Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>	daje
4. Cobe Defassa	<i>Kobus defassa</i>	sen-sen
5. Bubale major	<i>Alcephalus buselaphus major</i>	tank n
Classe B mammifères		
1. Cobe de Buffon	<i>Kobus kob</i>	son
2. Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>	minan
3. Cobe redunca	<i>Redunca redunca</i>	konkoron
4. Gazelle à front roux	<i>Gazella rufifrons</i>	sinè
5. Céphalophe de Grimm	<i>Syvicapra grimmia</i>	mankalan
6. Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>	
7. Caracal	<i>Felis caracal</i>	n'koloni
8. Serval	<i>Felis cerval</i>	monokon
9. Ratel	<i>Mellivora capensis</i>	daamè
Oiseaux		
1. Outarde royale	<i>Otis arabus</i>	Tunkaba/kolonkonon
2. Outarde de Denham	<i>Neotis denhamis</i>	Tunkan/gringo
Reptiles		
1. Tortues d'eau douce	<i>Cyclanorbis senegalis/trionyx triangus</i>	taku/na
2. Tortues terrestres	<i>Geochelone sulcata</i>	kooro kaara

ANNEXE 3 : ANIMAUX GIBIERS NON PROTÉGÉS

Nom français	Nom latin	Nom bamanan
Mammifères		
Phacochère	<i>phacochoerus aethiopicus</i>	jè
Polamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>	lèbilen
Aulacode	<i>Thryonomys swinderianus</i>	koninè
Porc-épic	<i>Hystrix cristata</i>	bala
Lièvre	<i>Lepus capensis</i>	sonsan
Daman des rochers	<i>Procavia/Ruficeps capensis</i>	kulubalen
Daman d'arbre	<i>Dendrohyrax arboreus</i>	
Écureuil fouisseur (rat palmiste)	<i>Euxerus erythropus</i>	n'kèlèn
Écureuil arboricole	<i>Heliosciurus gambianus</i>	n'tolo
Rat de Gambie	<i>Cricetomys gambianus</i>	toto
Hyène tachetée	<i>Crocuta crocuta</i>	suruku
Hyène rayée ou striée	<i>Hyaena hyaena</i>	suruku
Chacal commun	<i>Canis aureus</i>	kungowulu
Chacal à flancs rayés	<i>Canis adustus</i>	kungowulu
Renard des sables	<i>Canis/Vulpes ruppeli</i>	gaka
Fennec	<i>Canis/Fennecus zerda</i>	kolokari
Chat de Libye (Chat sauvage)	<i>Felis libica</i>	
Civette d'Afrique	<i>Viverra civetta</i>	bakorokuru
Genette	<i>Genetta thierryi</i>	seriba
Gorille commun	<i>Ictonyx striatus</i>	npeneny g n
Mangouste à queue blanche	<i>Ichneumia albicanda</i>	ncoroko
Mangouste ichneumon	<i>Herpeste ichneumon</i>	ncorokowinsin
Mangouste rouge naine	<i>Herpeste sanguineus</i>	watajiba
Mangue rayée	<i>Mungos mungos</i>	winsin
Cynocéphale (babouin)	<i>Papio cynocephalus</i>	ngon
Cercopithecus Vervet (singe vert)	<i>Cercopithecus aethiopicus</i>	n'koba
Patas (singe rouge)	<i>Erythrocebus patas</i>	warabile
Galago du Sénégal	<i>Galago senegalensis</i>	gantona
Oiseaux		
Petite outarde (canepelière)	<i>Eupodotis senegalensis</i>	kakilaka
Pintade Collectivité Territoriale	<i>Mumida meleagris</i>	kami
Francolin commun (perdrix)	<i>Francolinus bicalcaratus</i>	wolo
Caille arlequin (Collectivité Territoriale)	<i>Coturnix delegorguei</i>	c w l

Ganga de Gambie (Caille de Barbarie)	<i>Pterocles quadricinctus</i>	
Ganga du Sénégal	<i>Pterocles exutus</i>	
Pigeon sauvage	<i>Columba sp</i>	ntubanin
Pigeon vert	<i>Treron waalia</i>	poro-poro
Tourterelle maillée	<i>Streptopelia senegalensis</i>	ntubanin
Tourterelle pleureuse	<i>Streptopelia decipiens</i>	tubanin
Tourterelle vineuse	<i>Streptopelia vinacea</i>	tubanin
Tourterelle à collier	<i>Streptopelia semitorquata</i>	tubanin
Pigeon de Guinée	<i>Columba guinea</i>	birintuban
Poule de roche	<i>Ptilopachus petrosus</i>	tu-senin
Oedieneme du Sénégal	<i>Burhinus senegalensis</i>	
Taracobris	<i>Crinifer piscator</i>	koriko
Touraco violet	<i>Musophaga violacea</i>	koriko
Oiseaux d'eau		
Oie de Gambie (canard armé)	<i>Plectropterus gambensis</i>	bununba
Oie caronculée (canard casqué)	<i>Sarkidiornis melanotus</i>	bununkoro
Oie d'Égypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	baw 1
Dendrocygne veuf (canard siffleur)	<i>Dendrocygna viduata</i>	kilikili
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor (guina)</i>	kilikili
Canard col vert	<i>Anas platyrhunchos</i>	boro-boro
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	dougou-dougou
Sarcelle d'été (d'Égypte)	<i>Anas querquedula</i>	
Sarcelles à oreillons	<i>Nettapus auritus</i>	
Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	ba-s nin
Cormoran d'Afrique	<i>Phalacrocorax africanus</i>	salokoni
Pluvier	<i>Charadrius spp</i>	
Vanneau	<i>Vanellus spp</i>	tum-tum
Chevalier	<i>Tringa spp</i>	
Bécassine des marais	<i>Gallinago/Capella gallinago</i>	
Bécassaux	<i>Calidris spp</i>	
Pluvian d'Égypte	<i>Pluvianus aegyptus</i>	
Reptiles		
Python de Saba	<i>Python sebae</i>	miniyan
Python royal	<i>Python regius</i>	n'tomi
Sauriens		
Varan du Nil	<i>Varanus niloticus</i>	n'kana
Varan de savane	<i>Varanus exanthematicus</i>	n'koooro
Tortues naines	<i>kinixys spp</i>	sirakogoma

TABLEAU : GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES : PRODUITS DE CHASSE

CE QUE LA COLLECTIVITÉ		
PEUT FAIRE :	DOIT FAIRE :	NE DOIT PAS FAIRE :
<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser la création de zones d'intérêt cynégétique, de zones amodiées, de ranches de gibier en vue de protéger l'habitat de la faune <p style="text-align: center;">RJ : Art 35, loi 96-050</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des mesures adéquates de protection des ressources fauniques. Ceci doit se faire conformément aux principes édictés dans la loi n°95-031 du 20 mars 1995 <p style="text-align: center;">RJ : Art 35, loi 96-050</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Empêcher les chasseurs munis de titres réguliers de chasse d'exercer leurs activités <p style="text-align: center;">RJ : art. 60, 63, loi 95-031</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Organiser le tourisme cynégétique après consultation du conseil de chasse <p style="text-align: center;">RJ : art. 35, loi 96-050</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser sur toute l'étendue de la Collectivité Territoriale, l'arrêté du Ministre chargé de la chasse relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture annuelles de la chasse <p style="text-align: center;">RJ : Art 47, loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser l'abattage des animaux sauvages sans se référer à la tutelle et au service de la conservation de la nature <p style="text-align: center;">RJ : art. 52, 146 - Loi 95-031</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales à cause des intérêts qu'elles présentent <p style="text-align: center;">RJ : Art 36, loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect par les utilisateurs des espèces protégées (femelles suitées, gestantes, les nouveaux nés et les jeunes animaux) <p style="text-align: center;">RJ : Art 49, loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fixer unilatéralement les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse <p style="text-align: center;">RJ : art.47, loi 95-031</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Etablir des zones d'intérêt cynégétiques autour des zones classées <p style="text-align: center;">RJ : Art 46, loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer des missions de contrôle et d'anti-braconnage sous la supervision du service local de la conservation de la nature <p style="text-align: center;">RJ : Art 114, loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Juger les délinquants à l'insu de la justice <p style="text-align: center;">RJ : art. 113, loi 95-031</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Réglementer les moyens et méthodes de chasse après avis du conseil de chasse <p style="text-align: center;">RJ : Art 13 Décret 97-051</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demander au représentant de l'Etat la mise à disposition des forces de sécurité pour constater les infractions <p style="text-align: center;">RJ : Art 117 loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre un arrêté pour interdire : le ramassage, le transfert, l'échange des œufs ainsi que la destruction des couvées et des nids des oiseaux et des reptiles protégés <p style="text-align: center;">RJ : Art 50, loi 95-031</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Saisir la justice concernant les animaux trouvés en divagation et en pâture dans les réserves naturelles intégrales, dans les parcs et aires protégées <p style="text-align: center;">RJ : Art 142, loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et mettre en œuvre des plans simplifiés d'aménagement des zones amodiées, des ranches de gibiers et des zones d'intérêt cynégétiques ; solliciter pour ce faire l'appui - conseil de la tutelle et du service local de conservation de la nature <p style="text-align: center;">RJ : Art 55, loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrer des autorisations dans le cadre de l'organisation de la chasse rituelle <p style="text-align: center;">RJ : Art 69, loi 95-031</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Créer des aires spécialement aménagées pour l'élevage des animaux sauvages, à des fins commerciales après immatriculation - Demander l'immatriculation au nom de la Collectivité Territoriale du domaine faunique qui comprendra des aires spécialement aménagées pour l'élevage des animaux sauvages à des fins commerciales et d'autres zones spécialement aménagées où sont organisées des activités de chasse, pêche ou de tourisme <p style="text-align: center;">RJ : Art 34, loi 96-050</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir des contrats de gestion faunique avec les associations de chasseurs, les promoteurs touristiques <p style="text-align: center;">RJ : Art 93, loi 95-031</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Transiger avant ou après jugement sur les délits en matière de chasse <p style="text-align: center;">RJ : art. 155, loi 95-031</p>

CE QUE LA COLLECTIVITÉ

PEUT FAIRE :	DOIT FAIRE :	NE DOIT PAS FAIRE :
<p>- Créer des zones d'intérêt cynégétique</p> <p>RJ : Art 35, loi 96-050 Art 37, loi 95-031</p>	<p>- Afficher et procéder à une large information des utilisateurs de trois régimes de protection des animaux sauvages tels qu'ils apparaissent dans les annexes I, II, III de la loi n° 95-031</p> <p>RJ : Art 52, 53 54, loi 95-031</p>	
	<p>- Prendre des mesures de protection des ressources fauniques</p> <p>RJ : art 33, loi 95-031</p>	
<p>- Demander le déclassement d'une aire protégée. Ceci doit se faire par le biais de la tutelle et du service local de conservation de la nature</p> <p>RJ : art. 13 Décret 99-321</p>	<p>- Exiger des utilisateurs l'obligation de détenir des titres de chasse</p> <p>RJ : art 61, loi 95-031</p>	
<p>- Prendre des dispositions concernant l'utilisation des moyens de chasse ainsi que des méthodes permises par la réglementation en vigueur</p> <p>RJ : art. 11 - Décret 97-051/P-RM</p>	<p>- Suivre le reversement des quote - parts destinées aux activités d'aménagement et de protection</p> <p>RJ : Art 5, loi 04-005</p>	
<p>- Promouvoir le tourisme sportif ou de vision moyennant le paiement de taxes journalières de visites</p> <p>RJ : art. 55 Décret 97-052</p>	<p>- Recenser les détenteurs de permis de chasse. Ceci à l'avantage de permettre à la Collectivité Territoriale de connaître le nombre d'armes à l'occasion de l'établissement des rôles numériques et nominatifs des taxes</p> <p>RJ : art 82, loi 95-031</p>	
<p>- Rechercher et constater les infractions en matière de chasse</p> <p>RJ : art. 113, loi 95-031</p>	<p>- Surveiller les aires protégées et traduire à la justice les propriétaires des animaux trouvés en divagation</p> <p>RJ : art. 142, loi 95-031</p>	
<p>- Concéder le droit d'exploitation du domaine faunique moyennant le paiement d'une taxe d'amodiation,</p> <p>RJ : art. 54 Décret 97-052</p>	<p>- Créer un conseil de chasse dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixés par le décret n°00-021/P-RM</p> <p>RJ : art 95 Décret 95-031</p>	
<p>- Accéder au différents endroits (quais fluviaux, gares, trains, bateaux, véhicules etc.) pour constater les infractions. Elles le font avec les éléments des forces de sécurité</p> <p>RJ : art. 117, loi 95-031</p>	<p>- Reconnaître les droits d'usage pour les populations à des fins non commerciales concernant la chasse aux animaux non protégés</p> <p>RJ : art. 70, loi 95-031</p>	
	<p>- Veiller au respect des périodes d'ouverture et de fermeture annuelle de la chasse telles que fixées par le Ministre chargé de la faune</p> <p>RJ : art. 47, loi 95-031</p>	